



PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement interdisant la distribution de certains sacs d'emplètes dans les commerces de détail

ATTENDU les articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 6 mai 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplètes composés de plastique conventionnel ou oxo-dégradable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Farnham afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Commerce de détail

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Sac d'emplètes

Sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse.

Sac biodégradable

Sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac de plastique conventionnel

Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

Ville

La Ville de Farnham.

Article 3 Interdiction

Il est interdit, sur le territoire de la Ville, dans un commerce de détail d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplètes oxo-dégradables, oxo-fragmentables ou biodégradables, quelque soit leur épaisseur.

Article 4 **Exception**

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

Article 5 **Application du règlement**

Les employés du Service de planification et d'aménagement du territoire sont chargés de l'application du présent règlement et peuvent visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise les employés du Service de planification et d'aménagement du territoire à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Article 6 **Amendes**

Quiconque enfreint les dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	200 \$	400 \$
Récidives	400 \$	800 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 6 mai 2019.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire